

## INFORMATIONS SUR LES CONTRÔLES SOCIAUX PONCTUELS POUR LES TRAVAILLEURS SALARIÉS ÉTRANGERS DANS LES HÔTELS/RESTAURANTS/CAFÉS (= SECTEUR DE L'«HORECA») EN BELGIQUE

### TRAVAIL DÉCLARÉ EN BELGIQUE

- Assurez-vous qu'en tant que travailleur salarié étranger, vous bénéficiez d'une situation juridique qui vous permette de jouir des mêmes droits et de la même protection sociale que les travailleurs salariés belges. Des informations sur les contrats de travail dans tous les États membres de l'UE sont disponibles à l'adresse suivante: [https://eures.ec.europa.eu/living-and-working\\_en](https://eures.ec.europa.eu/living-and-working_en).

### TRAVAILLEUR SALARIÉ DÉTACHÉ D'UN AUTRE ÉTAT MEMBRE DE L'UE TRAVAILLANT EN BELGIQUE

- Si vous êtes détaché en Belgique depuis un autre État membre de l'UE, ces conditions d'emploi et de travail vous sont applicables. Sont notamment concernées la rémunération (salaire et autres avantages), la durée maximale du travail et les périodes minimales de repos, les conditions de logement et les mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'hygiène sur le lieu de travail.
- Vous êtes également considéré comme un travailleur salarié détaché si une agence de travail temporaire d'un État membre de l'UE vous recrute pour travailler en Belgique.
- Veuillez vous référer au site web national de votre pays d'accueil pour les conditions de travail des travailleurs salariés détachés et pour les coordonnées des autorités: [Travailleurs détachés à l'étranger pour un détachement de courte durée — Your Europe\(europa.eu\)](#)

### VOS DROITS EN TANT QUE TRAVAILLEUR SALARIÉ ÉTRANGER

- À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, vous avez droit à **un salaire horaire minimal brut de 14,11 EUR** (ou plus, en fonction de vos qualifications). Pour de plus amples informations, veuillez contacter l'inspection locale du travail (voir ci-dessous).
- Pour vous protéger de la fraude, votre employeur doit verser votre salaire sur votre compte bancaire.
- **Permis de travail**: si vous êtes un travailleur salarié et que vous n'avez pas la citoyenneté d'un État membre de l'UE, il est possible que vous ayez besoin d'un permis de travail pour travailler en Belgique pour le compte d'un employeur belge. Si tel est le cas, votre employeur belge devra d'abord demander un permis de travail pour que vous puissiez travailler dans l'entreprise. Vérifiez-le vous-même, ou faites-le vérifier par votre employeur, AVANT de commencer à travailler. Plus d'informations à l'adresse suivante: [https://www.belgium.be/en/work/coming\\_to\\_work\\_in\\_belgium/work\\_permit](https://www.belgium.be/en/work/coming_to_work_in_belgium/work_permit):
- **Déclaration Dimona**: cette déclaration est utilisée par votre employeur pour informer l'organisme de

sécurité sociale qu'un salarié rejoint ou quitte l'entreprise.

- **Contrat de travail:** le contrat de travail est un document unique, imprimé et signé par l'employeur et le salarié, qui contient vos données d'identification, la date de début du contrat de travail, la durée du contrat de travail (déterminée, indéterminée ou pour une mission spécifique), la nature du travail (votre métier), le lieu et les horaires de travail, le nombre d'heures de travail (contrat de travail pour un emploi à temps plein ou à temps partiel, le maximum légal étant une moyenne annuelle de 8 heures par jour ou 38 heures par semaine), le salaire et les avantages, etc.
- **Fiches de paie:** votre employeur doit vous remettre chaque mois une fiche de paie (contenant le détail de votre salaire).
- Votre **temps de travail maximal est limité**. Vous ne pouvez pas travailler plus de 8 heures par jour ni plus de 40 heures par semaine.
- Votre employeur doit également vous fournir gratuitement tous les **équipements de protection** nécessaires. Il est également responsable de l'entretien et du nettoyage de ces équipements.
- Si vous êtes malade, vous pouvez recourir à des services de soins de santé si vous êtes affilié à une caisse d'assurance maladie. Si vous avez travaillé au moins 800 heures au cours des 12 derniers mois, vous avez également droit à une prestation de maladie.
- Votre employeur fournit-il **un logement décent** selon la réglementation belge? Votre employeur peut facturer ce logement à un prix raisonnable, qui est déduit de votre salaire. Discutez-en avant de commencer à travailler et consignez-le par écrit.
- Si vous travaillez pour un employeur belge, vous êtes soumis au **régime de sécurité sociale belge**. Vous avez accès à la protection sociale, comme tous les autres assurés qui travaillent en Belgique.
- Si vous êtes **travailleur saisonnier détaché**, vous êtes soumis à la **législation de la sécurité sociale du pays de votre employeur**. Vous devez être en possession d'un formulaire A1 délivré par ce pays. C'est la preuve que vous travaillez dans le pays de détachement.
- Pour de plus amples informations sur votre régime de sécurité sociale en cas de détachement dans un autre État membre, voir [https://europa.eu/youreurope/citizens/work/unemployment-and-benefits/countrycoverage/index\\_nl.htm](https://europa.eu/youreurope/citizens/work/unemployment-and-benefits/countrycoverage/index_nl.htm)

## VOS OBLIGATIONS EN TANT QUE TRAVAILLEUR SALARIÉ ÉTRANGER DANS LE SECTEUR DE L'HORECA

- Avant de devenir travailleur salarié de l'HORECA, avez-vous également un autre statut en Belgique?
  - Recevez-vous un salaire minimal vital? Contactez à l'avance votre centre public d'action sociale (OCMW en néerlandais/CPAS en français) pour vérifier si votre travail saisonnier a une incidence sur vos prestations de sécurité sociale.
  - Êtes-vous temporairement au chômage? Indiquez les jours de travail sur votre carte de contrôle.
  - Avez-vous été déclaré en incapacité de travail? Demandez au médecin-conseil l'autorisation de reprendre à temps partiel. Demandez au médecin-conseil de votre assurance maladie l'autorisation de reprendre le travail à temps partiel.

## QUESTIONS ET/OU PLAINTES

- Avez-vous une question, ou souhaitez-vous plus d'informations? Discutez-en au préalable avec votre supérieur ou votre employeur. Si vous êtes préoccupé ou avez une plainte, vous pouvez également contacter

les services publics chargés des inspections.

### **Inspection du travail:**

#### **Auprès du Contrôle des lois sociales (Toezicht op de Sociale Wetten): questions sur la rémunération et le temps de travail**

- Par téléphone, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30, au +32 (0)22355555 (en néerlandais) ou au +32 (0)22355560 (en français et en allemand)
- Par courriel: [COMPLAINTS.LabourInspection@employment.belgium.be](mailto:COMPLAINTS.LabourInspection@employment.belgium.be) (toutes les langues)

#### **Auprès de la Direction du bien-être au travail (Toezicht op het Welzijn op het Werk): questions relatives à la santé et à la sécurité au travail.**

- Par téléphone ou courrier électronique aux bureaux régionaux: <https://werk.belgie.be/nl/over-de-fod/structuur-van-de-fod/arbeidsinspectie-ad-toezicht-op-het-welzijn-op-het-werk/externe?id=6550>

### **À l'Office national de sécurité sociale (Rijksdienst voor Sociale Zekerheid): pour les questions relatives à la sécurité sociale applicable, à l'exploitation économique ou à la traite des êtres humains.**

- Par téléphone ou par courrier électronique: +32 (0)25095959 ou [front\)officecontactcenter@service-now.com](mailto:front)officecontactcenter@service-now.com)
- Sur rendez-vous dans les bureaux provinciaux de l'Inspection nationale de l'Office national de sécurité sociale: <https://www.rsz.be/provinciale-kantoren>
- Via les médias sociaux:
  - <https://www.facebook.com/rsz.onss>
  - [https://twitter.com/rsz\\_onss](https://twitter.com/rsz_onss)
  - [https://www.instagram.com/accounts/login/?next=/rsz\\_onss/ou/@rsz\\_onss](https://www.instagram.com/accounts/login/?next=/rsz_onss/ou/@rsz_onss)
  - <https://www.linkedin.com/company/national-office-for-social-security-rsz-onss>
- Par téléphone ou par courrier électronique aux centres nationaux pour les victimes de la traite des êtres humains:
  - PAYOKE Antwerp: +32 (0)32011690 ou [admin@payoke.be](mailto:admin@payoke.be)
  - PAG-ASA Bruxelles: +32 (0)25116464 ou [info@pag-asa.be](mailto:info@pag-asa.be)
  - SÛRYA Liège : +32 (0)42324030 ou [info@asblsurya.be](mailto:info@asblsurya.be)

### **Service d'information et de recherche sociale (SIRS): par l'intermédiaire du point de contact pour la concurrence loyale**

- Si vous n'êtes pas certain du service auquel vous souhaitez signaler une fraude sociale, contactez le point de contact pour la concurrence loyale à l'adresse suivante <https://www.meldpuntsocialefraude.belgie.be>